

GAU: violation de l'article 600M (absence de notification du droit à l'avocat ~~et~~ absence assistance d'un avocat) pendant les interrogatoires

COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE DIX HUIT AVRIL DEUX MILLE ONZE

Code nac : 14G

A notre audience publique,

N° 202

R.G. n° 11/03021

Nous, Claude FOURNIER, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 18 AVRIL 2011

Monsieur **S**  
né le 12 Janvier 1980 à SRINAGAR (INDE)  
de nationalité Indienne

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me Katia DEBAY, avocat de permanence du barreau de Versailles et de M. Nasim SOHAIL, interprète ayant prêté serment

ET :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Bureau des étrangers  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 19 août 2010 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2011 maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

1

www.debase.fr

GA - VERSAILLES - 18-04-2011 - S

Vu l'ordonnance rendue le 14 Avril 2011 par le juge des libertés et de la détention de PONTOISE ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du même jour,

L'intéressé, assisté d'un interprète, a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

### SUR CE

Considérant que M. [REDACTED] S [REDACTED] soulève à son bénéfice l'application des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles doivent lui garantir plusieurs droits de la défense à l'occasion d'une garde à vue ;

Considérant que les Etats adhérents à cette convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'être attaquées devant elle ni d'avoir modifié leur législation ;

Considérant qu'aux termes de deux arrêts rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009 la Cour européenne a jugé que, pour que le procès équitable consacré par l'article 6 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ;

Considérant que ce droit d'assistance doit être notifié au gardé à vue ;

Qu'en l'espèce aucune notification n'est intervenue, a fortiori aucune assistance d'aucun avocat n'a été mise en oeuvre pour les interrogatoires menés ;

Considérant en conséquence que la procédure de garde à vue doit être jugée irrégulière et ne peut servir de support à un quelconque maintien en rétention de M. [REDACTED] S [REDACTED] en matière de séjour des étrangers en situation irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la remise en liberté de M. [REDACTED] S [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, infirmons l'ordonnance entreprise et ordonnons la remise en liberté de M. [REDACTED] S. [REDACTED]

Et ont signé la présente ordonnance, Claude FOURNIER, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

